

Article 1. DENOMINATION ET FORME

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom : « **Les amis du Chaudron Coop** »

Article 2. OBJET

« Les amis du Chaudron Coop » est une association d'éducation populaire dont le but est de

- Promouvoir une alimentation durable et saine, accessible à tous
- Contribuer au développement d'une agriculture durable de proximité, qui rémunère dignement les producteurs et respecte l'environnement
- Promouvoir les modes de distribution responsables et la démarche coopérative et participative
- Renforcer la mixité sociale et créer du lien dans les quartiers où l'association s'implantera, notamment par la création et l'animation d'une coopérative de consommateurs.

L'association « Les amis du Chaudron Coop » est aconfessionnelle et indépendante de tout parti politique.

Article 3 .SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé 3 rue de Limoges à Versailles. Il pourra être transféré dans le département du siège par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 .DUREE

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 . COMPOSITION

L'association est ouverte à toute personne majeure qui adhère aux présents statuts et a pris connaissance de la charte des Amis du Chaudron Coop et / ou du règlement intérieur.

Elle se compose de :

- a) **Membres d'honneur** qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils peuvent être dispensés de cotisation sur décision du Conseil d'Administration. Des associations déclarées conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 peuvent être admises comme membres d'honneur, elles seront représentées par leur président ou un de leur membres désigné par elles pour assumer cette fonction conformément à leurs statuts.
- b) **Membres actifs** qui sont les personnes physiques qui s'engagent à contribuer bénévolement à la réalisation des objectifs de l'association selon les modalités prévues dans la charte et / ou le règlement intérieur.

Tous les membres à jour de leur cotisation disposent d'une voix délibérative.

Le montant de la cotisation annuelle est défini en Assemblée Générale.

Article 6. ADMISSION ET RADIATION

La qualité de membre se perd par

- La démission notifiée par écrit à l'adresse du Conseil d'Administration
- Le non-paiement de la cotisation annuelle
- La radiation notifiée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par courrier adressé au moins une semaine à l'avance à se présenter devant le Conseil d'Administration pour un échange d'explications, ou s'il le préfère, à s'expliquer par écrit.
- Le décès.

Article 7. AFFILIATION

L'Association peut adhérer par décision de l'Assemblée Générale à d'autres associations, unions ou regroupements.

Article 8. MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- entreprendre des actions de sensibilisation sur la consommation responsable de produits alimentaires et autres produits d'usage courant, dans toutes ses dimensions sanitaires, sociales, environnementales, économiques et culturelles;
- apporter un appui technique ou financier aux initiatives de développement durable dans la distribution
- participer au développement des réseaux proches de démarche coopérative et participative.

Article 9. RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent toutes les ressources non contraires aux lois en vigueur, notamment :

- les cotisations des membres,
- le bénévolat des membres
- les dons manuels
- les subventions éventuelles de l'Etat et /ou des collectivités territoriales et/ ou les prix attribués par concours
- la vente de produits, services et prestations fournies par l'association les amis du Chaudron Coop.

ARTICLE 10. ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée générale est la réunion de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation annuelle.

10 -1 Initiative

L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration, ou à la demande d'au moins un tiers des membres à jour de leur cotisation annuelle.

Elle se réunit de manière ordinaire au minimum une fois par an et si nécessaire de manière extraordinaire.

Les décisions sont prises au consensus ou au consentement. Un vote à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés prenant part au vote aura lieu en dernier recours si aucun consentement n'est obtenu dans des délais raisonnables. Toutes les délibérations sont prises à main levée, sauf dans le cas où un membre demande le scrutin à bulletin secret.

Les décisions de l'Assemblée Générale s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

10-2 Convocation

Quinze jours au moins avant la date fixée, le Conseil d'administration convoque les membres en prévoyant une date de première convocation puis une date de seconde convocation au moins de 7 jours après la première. La deuxième convocation sera confirmée dans l'éventualité où le quorum nécessaire n'a pu être rassemblé lors de la première convocation ou si certaines décisions à l'ordre du jour n'ont pu aboutir pour toute autre raison jugée valable par le Conseil d'administration.

10-3 Ordre du jour

Il est proposé par le Conseil d'administration et indiqué sur les convocations. Ne pourront être traités valablement que les points de l'ordre du jour. L'ordre du jour ne peut pas être modifié en seconde convocation.

10-4 Quorum et pouvoir

L'Assemblée générale ne pourra délibérer valablement que si 10% au moins de ses membres ayant le droit de vote sont présents ou représentés en première convocation.

En deuxième convocation l'Assemblée générale ordinaire annuelle pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres prenant part au vote.

Chaque membre peut détenir au maximum trois pouvoirs pour représenter des membres empêchés. Par défaut, un formulaire de pouvoir sans mention de mandataire adressé au siège de l'association est réputé favorable à l'ensemble des résolutions proposées à l'ordre du jour.

10-5. Une fois par an, l'Assemblée Générale Ordinaire se réunit pour délibérer sur le rapport moral et financier présenté par le Conseil d'administration.

10-6. Une Assemblée générale Extraordinaire doit être convoquée pour statuer sur toute proposition de modification des statuts, ou pour dissoudre l'association.

ARTICLE 11. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé au minimum de deux membres et au maximum de douze membres, élus en assemblée générale parmi les candidats pour une durée d'un an, renouvelable. Il est révocable ad nutum par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration choisit son mode de fonctionnement, la recherche du consentement étant préférée au vote à la majorité.

Les membres du Conseil d'Administration sont bénévoles. Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent donner lieu à un remboursement sur justificatif et à la condition de justifier d'un ordre de mission. Le rapport financier présenté en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle mentionnera le total et le détail de ces remboursements par bénéficiaire.

11-1 Président

En son sein, le Conseil d'Administration désigne un président et si besoin un ou plusieurs vice-présidents. Le président représente l'association. Il convoque et préside les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires.

11-2 Trésorier, trésorier-adjoint

En son sein le Conseil d'administration désigne un trésorier et si besoin un trésorier adjoint. Les fonctions de président (ou vice-président) et de trésorier (ou trésorier-adjoint) ne peuvent être cumulées.

Le trésorier (ou par délégation son adjoint) présentent et soumettent à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle les comptes annuels de l'association.

ARTICLE 12. REGLEMENT INTERIEUR, CHARTE

Le Conseil d'Administration pourra proposer de doter l'association d'une charte et/ ou d'un règlement intérieur, fixant des points non prévus par les statuts. Il les soumettra à l'approbation de l'Assemblée générale. Une fois adopté, il(s) devra (ont) être approuvé(s) par chaque nouveau membre lors de son adhésion.

ARTICE 13 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée en Assemblée Générale Extraordinaire conformément à l'article 10-6, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Statuts approuvés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Versailles le 12 mars 2019.